

STATUTS

FONDS DE DOTATION HANDICAP SOLIDARITE

(Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de loi du 4 août 2008)

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le fonds de dotation est dénommé : *Fonds de dotation HANDICAP SOLIDARITE* ci-après dénommé « *le Fonds* ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Le Fonds a pour objet de promouvoir, organiser et soutenir toute action d'intérêt général en faveur des personnes en situation de handicap mental, sensoriel ou moteur ou en faveur des personnes en difficulté sociale.

Pour accomplir son Objet, le Fonds se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

- soutenir financièrement les organismes privés à but non lucratif ou tout organisme visé par la loi agissant dans le respect de l'objet du Fonds ;
- organiser ou participer à l'organisation de conférences, colloques, en lien avec l'Objet ci-dessus ;
- créer, gérer et développer de toutes actions, services ou établissements nécessaires à la poursuite de son Objet ;
- engager une démarche philanthropique par tous moyens, auprès de tous partenaires, particuliers et entreprises, pour recueillir les fonds nécessaires à la mise en œuvre d'actions entrant dans l'Objet ci-dessus, et notamment par voie d'appel à la générosité publique, l'organisation de toutes opérations de mécénat, de produit-partage ;
- accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du Fonds est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Fonds a son siège social 64, grand Rue 13880 VELAUX

Le siège peut être déplacé en tout lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : FONDATEURS

Le Fonds est constitué par un seul et unique fondateur, l'Association SAINTE MARIE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 64, Grand Rue 13 880 VELAUX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Paul Deleuil, dûment habilité à l'effet des présentes.

En cours de vie du Fonds, de nouveaux Fondateurs pourront être admis sur décision unanime du Conseil d'Administration du Fondateur. Cette modification statutaire est alors déclarée en Préfecture.

ARTICLE 6 : DOTATION EN CAPITAL

La dotation en capital sera constituée des libéralités reçues de tout donateur ou partenaire, à savoir les donations et legs, les dons manuels et, sur décision du Conseil d'Administration, les ressources issues de l'appel à la générosité publique.

La dotation en capital est non consomptible.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du Fonds se composent :

- Des revenus de la dotation en capital ;
- De sommes reçues suite à un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- Des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- De toutes autres ressources non interdites par la Loi.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq (5) membres, désignés initialement par le Conseil d'Administration du Fondateur.

Le renouvellement et l'élargissement du Conseil d'Administration interviennent sur proposition soit du CA du fondateur, soit du CA du fonds. Tout nouvel administrateur devra avant sa nomination :

- avoir préalablement été administrateur du fondateur pendant au moins une année.
- avoir été agréé par le CA du fondateur,

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil d'Administration du Fonds pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé, dans le respect des modalités de désignation précitées.

La durée du mandat des membres désignés du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable sans limitation, après agrément du CA du fondateur.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Les membres du Conseil d'Administration perdent leur qualité d'administrateur en cas de démission, de décès, de perte de la qualité de membre du fonds de dotation ou de révocation pour juste motif par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du Secrétaire ou de plus de la moitié des membres du CA.

Les convocations sont adressées par écrit aux administrateurs au moins huit (8) jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Fonds ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est admis que le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, sous réserve que ses délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Un minimum de trois personnes sera exigé.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze (15) jours et se tient quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés, après vote favorable du Président du Fonds en cas de modification des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du Conseil d'Administration, en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds dans le cadre de son objet social.

Il règle par ses délibérations les affaires du Fonds et notamment :

- Il arrête la stratégie et la politique générale du Fonds ;
- Il modifie les statuts ;
- Il adopte et modifie un règlement intérieur ;
- Il adopte le rapport d'activité détaillé présenté annuellement par le Président ;
- Il vote, sur proposition du Trésorier, le budget et ses modifications ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier ;
- Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
- Il arrête la politique d'investissement du Fonds en vue de générer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque et de dispersion qu'il jugera acceptable en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale et l'article 15 des présents Statuts ;
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce, dans le respect des obligations légales ;
- Il nomme les membres des comités spécialisés définissant leur composition, leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou à l'un des membres du Conseil d'Administration, à charge pour ces derniers d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 11 : BUREAU, PRESIDENT, SECRETAIRE ET TRESORIER

Le Conseil d'administration du Fonds désigne parmi ses membres, pour une durée de trois (3) ans renouvelables sans limitation, un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Les membres ainsi nommés peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration.

Article 11.1 : Bureau

Dès lors que le Conseil d'Administration comprendra plus de 10 membres, il pourra décider de réunir le Président, le Trésorier et le Secrétaire au sein d'un Bureau. Les attributions du Bureau, en tant qu'instance collégiale, sont alors fixées par le Conseil d'Administration du Fonds sur délégation.

Dans cette hypothèse, le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président pour délibérer sur les questions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration sur délégation expresse.

Les membres du Bureau sont convoqués par simple lettre ou par tous moyens opportuns (courriel, télécopie...), au moins cinq (5) jours avant la tenue du Bureau. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de vacance de l'un des membres du Bureau, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par le plus prochain Conseil d'Administration, dans le respect des modalités de désignation précitées. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres désignés du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration du fonds.

Article 11.2 : Président

Le Président du Fonds doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il dispose de la signature bancaire.

Le Président représente et agit au nom et pour le compte du Fonds et, notamment, il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut par écrit, après en avoir informé le Conseil d'Administration, pour un acte spécialement défini, déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.3 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 11.4 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède au paiement des dépenses engagées et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix au sein du Conseil d'Administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Toute opération bancaire d'un montant supérieur à mille (mille) euros devra faire l'objet de la double signature du président et du trésorier.

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'autorisation de création de la Fondation d'Entreprise et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment l'avis CNC 2009-01 du 5 février 2009 modifiant le Règlement CRC 99-01.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes titulaire désignés lors de la première réunion du Conseil d'Administration du Fonds. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président du Conseil d'Administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 : TRANSPARENCE

Les comptes annuels seront publiés au plus tard dans le délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité du Fonds contient les éléments suivants :

- Un compte rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- La liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds, et leurs montants ;
- La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- Si le Fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- La liste des libéralités reçues.

ARTICLE 14 : CONTROLE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 15 : LES COMITES SPECIALISES

Article 15.1 : Comité d'investissement

Lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est obligatoirement créé un comité consultatif dit « Comité d'investissement ».

Le Comité d'investissement est composé d'au moins trois (3) personnalités qualifiées dans le domaine de la gestion bancaire et financière, extérieures au Conseil d'administration.

Il est chargé de faire des propositions au Conseil d'administration sur la politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Il contrôle l'application des règles de sécurité, de dispersion et de liquidité décidée par le Conseil d'administration en conformité avec l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

Le Comité d'investissement peut proposer des études et des expertises.

Le rapport d'activité du Fonds est soumis au Comité d'investissement avant transmission au Conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit Conseil.

Les membres du Comité d'investissement sont désignés pour trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. En cas de

vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Fonds jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées, tout membre du Comité d'investissement peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité d'investissement, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le Comité d'investissement élit parmi ses membres un Président. Le Président est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une (1) fois par an.

Le Président du Comité convoque chacun des membres par lettre simple envoyée quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du Comité d'investissement et par le Président du Conseil d'administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Comité peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres du Comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président du Comité en début de réunion.

Article 15.2 : Autres comité consultatifs

Le Conseil d'Administration peut être assisté par des comités spécialisés (ou conseils, clubs,...) qu'il crée, dont il arrête la composition, l'objet et dont il nomme le Président ou le rapporteur.

Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'Administration et par le règlement intérieur. Des salariés du Fonds pourront participer en nombre limités aux comités spécialisés et consultatifs.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés sur décision du Conseil d'Administration du Fonds, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9, qu'après avis favorable du Conseil d'Administration du Fondateur.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds peut être dissout sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au présent Fonds, qui sera désigné par le Conseil d'Administration sur proposition exclusive du Conseil d'Administration du Fondateur.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Le Président ou toute personne dûment habilitée à cet effet, effectuera dans les délais impartis les formalités de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

Fait à Velaux, le 3 novembre 2011.

En quatre exemplaires

Pour l'Association SAINTE-MARIE
Représentée par Monsieur Jean-Paul Deleuil
Dûment habilité à l'effet des présentes